

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 JUIN 1853.

Rapport supplémentaire fait par M. Victor Savart, au nom de la Commission de la Justice, sur les art. 71, 75, 99, 100 et 101 du Projet de Loi sur les expropriations.

(Voir le N° 227, session 1850-1851, les N° 21, 38, 50 et 54, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants, et les N° 43, 98, 127, 134, 135, 141, 142, 144 et 157 du Sénat.)

ART. 71 et 72.

Aux termes de l'art. 35 du projet, la vente des immeubles fixée d'une manière irrévocable par le tribunal doit avoir lieu dans les 20 jours au moins et les 40 jours au plus, à partir de la date du jugement.

Si une demande en distraction est formée la veille de l'adjudication, il faut que le tribunal y fasse droit. Dans cette occurrence, force est d'accorder au tribunal la faculté de proroger le délai endéans lequel la vente doit être accomplie, car la question de distraction doit être vidée préalablement.

Par ces motifs, votre Commission propose de substituer à la dernière phrase de l'art. 71 la rédaction suivante :

Le tribunal statuera d'urgence entre toutes les parties sur la demande en distraction et, le cas échéant, fixera un nouveau délai pour les adjudications, conformément à l'art. 35.

Et afin qu'aucun doute n'existe, et pour les raisons ci-dessus elle propose également d'ajouter à la fin du troisième § de l'art. 75 les mots suivants : *et fixera, le cas échéant, un nouveau délai pour les adjudications, conformément à l'art. 35.*

ART. 99, 100 et 101.

A la séance du 11 juin 1853, un membre ayant fait observer, que l'art. 99 n'imposait pas l'obligation de sommer les créanciers inscrits de comparaître à la vente pour veiller si bon leur semblait à la conservation de leurs intérêts, et ayant proposé un amendement propre à combler ce qu'il regardait comme une lacune, il a été répondu par M. le Ministre de la Justice, que l'art. 100 était complet, et avertissait les créanciers à suffisance.

Que s'ils prenaient communication du cahier des charges ils y trouveraient le jour de la vente.

(2)

Par suite de ce débat, les articles 99, 100, 101 ont été renvoyés à la commission.

La Commission faisant fruit des observations du membre, pensant que dans une circonstance aussi grave il fallait préciser que le cahier des charges contiendrait les jour et heure de la vente, et que sommation positive de comparaître devait être notifiée aux intéressés, a décidé de laisser l'art. 97 tel qu'il est, mais d'amender l'art. 100, pour plus de clarté, et de faire ainsi droit aux critiques soulevées.

L'art. 100 serait rédigé comme suit :

Le cahier des charges dressé par le notaire-commis indiquera les jour et heure de la vente, contiendra délégation du prix au profit des créanciers inscrits, qui seront sommés, quinzaine avant la vente, d'en prendre communication, et d'assister aux adjudications si bon leur semble.

L'art. 101 reste sans modification.

Le Chevalier WYNS.

D'ANETHAN.

J. DE PÉLICHY-VAN HUERNE.

J. DE NECKERE.

SAVART, Rapporteur.